Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240328-DELIB24032503-DE

VILLE DE JUVIGNAC
Naturellement Humaine

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 27

Date de la convocation : 15 Mars 2024

N° 24.03.25.03

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 du mois de Mars, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, M. LAN SUN LUK, Mme ANDRIEU, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme GUITARD, Mme PARPILLON, Mme WEBER, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, M. THIRY, Mme DAMAIS, Mme DRU, M. MICHEL, Mme IKPEFAN

ABSENTS : M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS : Mme BLO en faveur de Mme HURLIN
Mme PLAYS en faveur de M. BOUSQUEL
M. N'ZENGUI en faveur de Mme MERLET
M. LECOQ en faveur de Mme GUITARD

Finances communales

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

APPROBATION

Madame Orlane HURLIN, adjointe aux Finances et à la Modernisation de l'Action Publique, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre de l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, il convient d'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF) de la ville de JUVIGNAC.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion des finances de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le règlement a pour vocation de regrouper en un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble de la collectivité en matière de gestion.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240328-DELIB24032503-DE

En tant que document de référence, il a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques en matière de gestion. Il a aussi pour objectif de faciliter l'appropriation de règles par l'ensemble des acteurs de la Collectivité en dégageant une culture commune. Il assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Ce RBF développe quatre (4) parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier :

- Le cadre budgétaire
- L'exécution budgétaire
- La gestion pluriannuelle
- La gestion du patrimoine

Le RBF est adopté par l'Assemblée délibérante de la Commune de Juvignac pour la durée du mandat.
Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et règlementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n°2023.10.23.03 du 23 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

MAIRIE DE JUVIGNAC (Hérault)

Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER